



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
commune de TOURNEMIRE

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	8
Votants	11
Absents	3
Exclus	0

Date de convocation :
Le 04/02/2025

Date d'affichage :
Le 04/02/2025

OBJET

**Délibération
Augmentation de la
participation financière à la
protection sociale
complémentaire sur le
risque prévoyance des
agents de la collectivité.**

Acte rendu exécutoire
Par flux de télétransmission
en Sous-Préfecture de
Millau
Le 13/02/2025
et publication sur le site
internet de la commune
www.tournemire-aveyron.fr
du 13/02/2025

Délibération N°2025-01-04

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2025-01-03

Séance du 11 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Tournemire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur RIVIER Pascal, Maire.

Etaient présents : M. Rivier, Maire, M. Héran Sébastien 1^{er} adjoint, Madame Cristol Céline 2^{ème} adjointe, M. Cocallemen Eric, M. Goutte Maxime, M. Moulières Jérémy, Mme Odicino Sabrina, Mme Giordano Sandrine.

Absents excusés : Mr Monteillet Hugues (procuration à Mr Rivier), Mme Roques Fanny (procuration à M Moulières Jérémy), M. Petraud Maxime (procuration à Mme Giordano).

Madame CRISTOL Céline a été nommée secrétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 février 2014 ;
Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant la délibération du 13/12/2022 ;

Considérant l'augmentation considérable de la protection sociale ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal

DECIDE d'

- D'augmenter la participation mensuelle à 36€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisé. Et en prenant en compte les heures hebdomadaires de travail de chaque agent (au prorata). A compter du 01/03/2025
- De fixer le seuil minimum à 7€ par agent et par mois
- De fixer un plafond maximum égal au montant de la cotisation mensuelle de l'agent

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits Ont signé les membres présents.

Le Maire, Pascal RIVIER La secrétaire de séance
Acte dématérialisé Céline CRISTOL



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier ou par l'application Télérecours.